



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant sur l'institution d'un plan de gestion cynégétique « sanglier »
de niveau 1 sur les unités de gestion n° 3, 8, 9, 10, 11

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2 et L. 425-15 ;
 - Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2006, portant sur l'institution d'un plan de gestion cynégétique « sanglier » de niveau 1 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
 - Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2012 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 est abrogé.

Article 2 : Un plan de gestion cynégétique sanglier de niveau 1 est institué sur les unités de gestion n° 3, 8, 9, 10 et 11 définies par le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise. Les limites figurent en annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Les animaux prélevés doivent être munis d'un dispositif de marquage avant tout déplacement et la fiche de contrôle correspondante doit être renvoyée à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise dans les 72 heures suivant le tir.

Article 4 : La fédération départementale des chasseurs de l'Oise analyse les données de réalisation ainsi que l'évolution des dégâts et tient informé par une note de synthèse annuelle les instances agricoles, forestières et la direction départementale des territoires.

Article 5 : La fédération départementale des chasseurs de l'Oise gère les plans de gestion.

Article 6 : La date de fermeture du sanglier en plaine sera fixée chaque année par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et mentionnée dans l'arrêté annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse. Pour les chasses au bois postérieures à la date fixée en plaine, il est autorisé de tirer les animaux au débucher dans la plaine dès lors que le détenteur du droit de chasse au bois possède, sur la plaine concernée, soit le droit de chasse ou de chasser, soit l'accord du détenteur du droit de chasser en plaine.

Article 7 : Le présent arrêté est valable pour la durée d'application du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise soit jusqu'au 30 juin 2018.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Fait à Beauvais le

[Signature]

Annexe à l'arrêté portant sur l'institution d'un plan de gestion cynégétique sanglier
de niveau 1 sur l'ensemble des unités de gestion n° 3, 8, 9, 10 et 11

13 AOUT 2012

Descriptif et communes – Secteur du PLATEAU PICARD

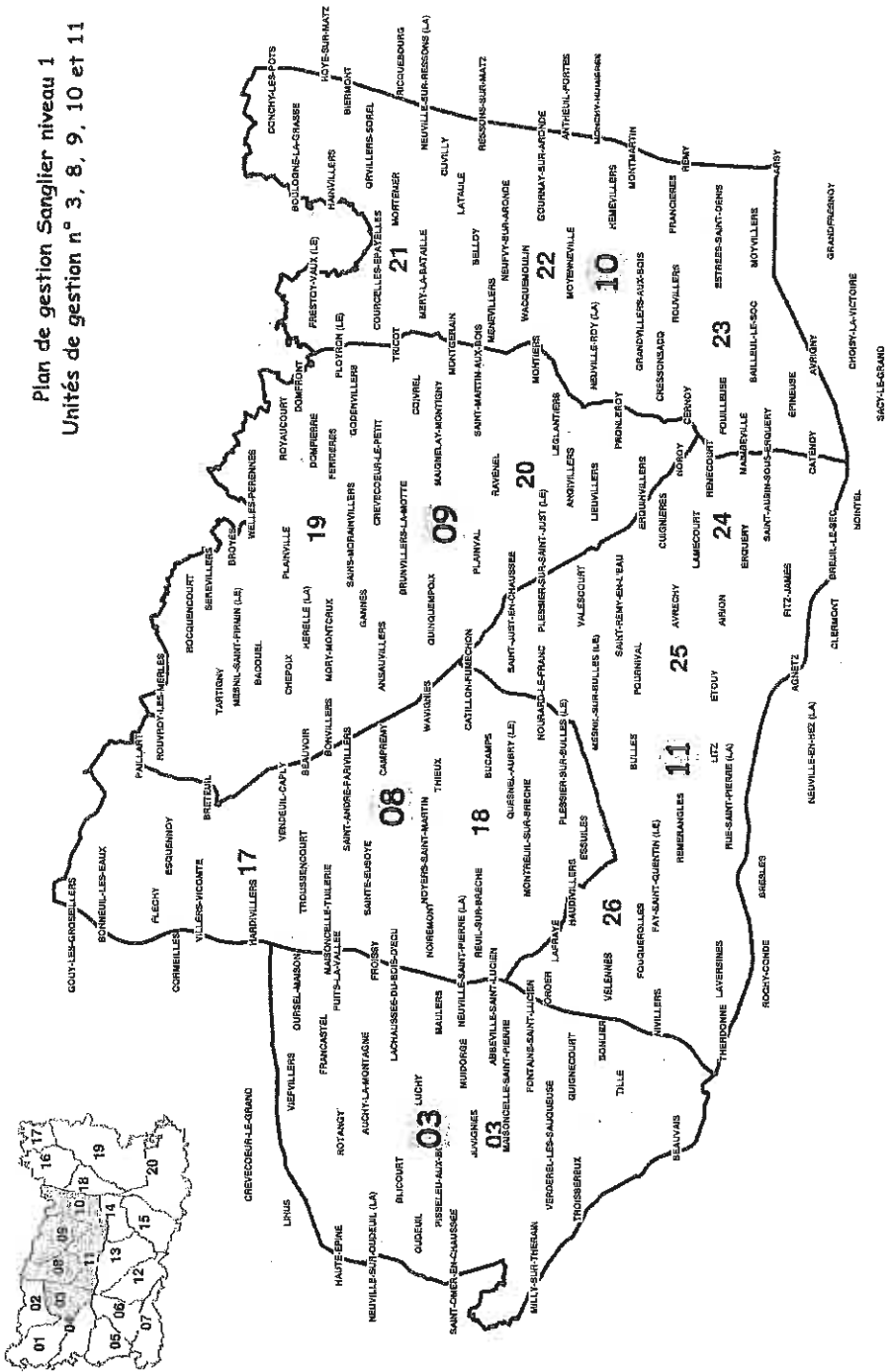
Limites de la zone : unités de gestion n° 3, 8, 9, 10 et 11 :

- Limite Nord : - le département de la SOMME de l'A1 à l'A16
- l'A16 du département de la SOMME à la RD930
- la RD930 de l'A16 à la RD72
- Limite Ouest : - la RD72 de la RD930 à la RD901
- la RD901 de la RD72 à la limite communale de MILLY SUR THERAIN
- la limite communale de MILLY SUR THERAIN de la RD901 à la RD133
- la RD133 de la limite communale de MILLY SUR THERAIN à la RD901
- la RD901 de la RD133 à la RN31
- Limite Sud : la RN31 de la RD901 à l'A1
- Limite Est : l'A1 de la RN31 au département de la SOMME

ABBEVILLE-SAINTE-LUCIEN, AGNETZ, AIRION, ANGVILLERS, ANSAUVILLERS, ANTHEUIL-PORTES, ARSY, AUCHY-LA-MONTAGNE, AVRECHY, AVRIGNY, BACOUËL, BAILLEUL-LE-SOC, BEAUVAIS, BEAUVOIR, BELLOY, BIERMONT, BLICOURT, BONLIER, BONNEUIL-LES-EAUX, BONVILLERS, BOULOGNE-LA-GRASSE, BRESLES, BRETEUIL, BREUIL-LE-SEC, BROYES, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, BUCAMPS, BULLES, CAMPREMY, CATENOY, CATILLON-FUMECHON, CERNOY, CHEPOIX, CHOISY-LA-VICTOIRE, CLERMONT, COIVREL, CONCHY-LES-POTS, CORMEILLES, COURCELLES-EPAYELLES, CRESSONSACQ, CREVECOEUR-LE-GRAND, CREVECOEUR-LE-PETIT, CUIGNIERES, CUVILLY, DOMPIERRE, DOMFRONT, EPINEUSE, ERQUERY, ERQUINVILLERS, ESQUENNOY, ESSUILES, ESTREES-SAINT-DENIS, ETOUY, LE-FAY-SAINT-QUENTIN, FERRIERES, FITZ-JAMES, FLECHY, FONTAINE-SAINT-LUCIEN, FOUILLEUSE, FOUQUEROLLES, FOURNIVAL, FRANCASTEL, FRANCIERES, LE FRETOY-VAUX, FROISSY, GANNES, GODENVILLERS, GOURNAY-SUR-ARONDE, GOUY-LES-GROSELLERS, GRANDFRESNOY, GRANDVILLERS-AUX-BOIS, GUIGNECOURT, HAINVILLERS, HARDIVILLERS, HAUDIVILLERS, HAUTE-EPINE, HEMEVILLERS, LA HERELLE, JUVIGNIES, LACHAUSSEE DU BOIS D'ECU, LAFRAYE, LAMECOURT, LATAULE, LAVERSINES, LEGLANTIERES, LIEUVILLERS, LIHUS, LITZ, LUCHY, MAIGNELAY-MONTIGNY, MAIMBEVILLE, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MENEVILLERS, MERY-LA-BATAILLE, LE MESNIL-SUR-BULLES, LE MESNIL-SAINT-FIRMIN, MILLY-SUR-THERAIN, MONCHY-HUMIERES, MONTGERAIN, MONTIERS, MONTMARTIN, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MORTEMER, MORY-MONTCRUX, MOYENNEVILLE, MOYVILLERS, MUIDORGE, LA NEUVILLE-EN-HEZ, LA NEUVILLE SAINT PIERRE, LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, LA NEUVILLE-ROY, NEUVY-SUR-ARONDE, NIVILLERS, NOINTEL, NOIREMONT, NOROY, NOURARD-LE-FRANC, NOYERS-SAINT-MARTIN, OROER, ORVILLERS-SOREL, OUDEUIL, OURSEL-MAISON, PAILLART, PISSELEU-AUX-BOIS, PLAINVAL, PLAINVILLE, LE PLESSIER-SUR-BULLES, LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, LE PLOYRON, PRONLEROY, PUTTS-LA-VALLEE, LE QUESNEL-AUBRY, QUINQUEMPOIX, RAVENEL, REMECOURT, REMERANGLES, REMY, RESSONS-SUR-MATZ, REUIL-SUR-BRECHE, RICQUEBOURG, ROCHY-CONDE, ROCQUENCOURT, ROTANGY, ROUVILLERS, ROUVROY-LES-MERLES, ROYAUCOURT, ROYE-SUR-MATZ, LA RUE SAINT-PIERRE, SACY-LE-GRAND, SAINS-MORAINVILLERS, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, SAINT-JUST EN CHAUSSEE, SAINT-MARTIN-AUX-BOIS, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE, SAINT-REMY EN L'EAU, SEREVILLERS, TARTIGNY, THERDONNE, THIEUX, TILLE, TRICOT, TROISSEREUX, TROUSSENCOURT, VALESCOURT, VELENNES, VENDEUIL-CAPLY, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE, VIEFVILLERS, VILLERS-VICOMTE, WACQUEMOULIN, WAVIGNIES, WELLES-PERENNES.

Délimitation de la zone concernée sur la carte jointe
En italique, les communes concernées pour partie uniquement

Plan de gestion Sanglier niveau 1
Unités de gestion n° 3, 8, 9, 10 et 11



DDT Oise - juillet 2012

Arrêté préfectoral du 03 AOUT 2012

Direction départementale
des territoires



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant sur l'institution d'un plan de gestion cynégétique « sanglier »
de niveau 2 sur les unités de gestion n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2 et L 425-15 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2006, du 4 juillet 2008 et du 16 avril 2009 portant sur l'institution d'un plan de gestion cynégétique « sanglier » de niveau 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012 - 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2006, du 4 juillet 2008 et du 16 avril 2009 sont abrogés.

Article 2 : Il est institué un plan de gestion cynégétique « sanglier » de niveau 2 sur les unités de gestion N° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 définies par le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise. Les limites de ces unités figurent en annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Une commission locale spécifique par unité de gestion, est mise en place pour établir et faire appliquer une politique de gestion pour l'espèce sanglier.

Article 4 : Cette commission est composée de douze personnes dont la moitié sont des représentants du monde agricole (délégués cantonaux de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles en priorité) désignés par leurs instances départementales. La moitié restante est composée d'un représentant de la forêt publique (office national des forêts), d'un représentant de la forêt privée, d'un lieutenant de l'vétérinaire et de trois représentants des chasseurs (un responsable de massif, un administrateur de la fédération départementale des chasseurs, un représentant de l'association départementale des chasseurs de grand gibier). Le service technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise animera les réunions de cette commission locale.

Article 5 : La fédération départementale des chasseurs de l'Oise et la commission locale fixent pour chaque campagne cynégétique des objectifs de prélèvements de sangliers et de dégâts, afin d'atteindre ceux fixés par le schéma départemental d'ici l'horizon 2018, pour chaque unité de gestion et définissent un taux minimum de réalisation.

Article 6 : La fédération départementale des chasseurs de l'Oise et la commission locale définissent en fonction des objectifs cités à l'article 5, une règle de répartition des attributions au sein des différents territoires qui composent les unités de gestion. Les animaux prélevés doivent être munis d'un dispositif de marquage avant tout déplacement et la fiche de contrôle correspondante doit être envoyée à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise dans les 72 heures suivant le tir.

Article 7 : Les bracelets ainsi attribués sont mutualisables sur l'ensemble de l'unité de gestion. Toute mutualisation devra figurer sur les fiches de contrôle dans le cadre réservé à cet effet.

Article 8 : Les détenteurs de droit de chasse ou de droit de chasser, doivent faire connaître le nombre souhaité de bracelets sanglier par le biais du formulaire utilisé pour le plan de chasse grand gibier (colonne « sanglier », case « nombre de têtes demandées »). Cette demande est à adresser à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, 155 rue Siméon Guillaume de la Roque – BP 50071 Agnetz – 60603 Clermont Cédex, avant le 15 février précédent la campagne cynégétique concernée.

Article 9 : Chaque attributaire est informé par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du nombre de bracelets qui lui a été attribué ainsi que le minimum d'animaux qu'il devra réaliser. Le minimum défini par la commission locale est appliqué dès six attributions.

Article 10 : A réception de son attribution de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester celle-ci auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le cachet de la poste faisant foi. Cette demande de révision devra être motivée. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours vaut décision implicite de rejet.

Article 11 : En cas de non respect du minimum, la fédération départementale des chasseurs de l'Oise engage des poursuites contre le détenteur sauf si l'objectif de réalisation globale sur l'unité de gestion en question a été atteint.

Article 12 : La fédération départementale des chasseurs de l'Oise analyse les données de réalisation et organise une ou plusieurs réunions de synthèse pour prévoir éventuellement avec la commission locale une seconde attribution en cours de saison. La fédération départementale des chasseurs de l'Oise transmet un bilan annuel à la direction départementale des territoires.

Article 13 : La fédération départementale des chasseurs de l'Oise assure la gestion du plan de gestion.

Article 14 : Le présent arrêté est valable pour la durée d'application du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, soit jusqu'au 30 juin 2018.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Beauvais le 13 AOUT 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Descriptif et communes – secteur de LA PICARDIE VERTE

Limites de l'unité de gestion n°1 :

Limite SUD : la RD 133 de la limite communale de MILLY SUR THERAIN à la SEINE MARITIME.
Limite OUEST : la SEINE MARITIME
Limite NORD : la SOMME
Limite EST : la RD 901 de la limite communale de MILLY SUR THERAIN jusqu'à GRANDVILLIERS puis la RD 1015 de GRANDVILLIERS à la SOMME.

ABANCOURT, ACHY, BLARGIES, BONNIERES, BOUTAVENT, BOUVRESSE, BRIOT, BROMBOS, BROQUIERS, CAMPEAUX, CANNY-SUR-THERAIN, CRILLON, ERNEMONT-BOUTAVENT, ESCAMES, ESCLES-SAINT-PIERRE, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, FONTENAY-TORCY, FORMERIE, FOUILLOY, GAUDECHART, GOURCHELLES, GRANDVILLIERS, GREMEVILLERS, HALLOY, HAUTBOS, HERICOURT-SUR-THERAIN, LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY, LANNOY-CUILLERE, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MARTINCOURT, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENIS-COURT, SAINT-MAUR, SAINT-OMER EN CHAUSSEE, SAINT-SAMSON-LA-POTERIE, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS, SARNOIS, SONGEONS, SULLY, THERINES, THIEULOUY-SAINT-ANTOINE, VILLERS-SUR-BONNIERES, VROCOURT.

Descriptif et communes – secteur de GRANDVILLIERS

Limites de l'unité de gestion n° 2 :

Limite Est : l'A16 de la RD 930 au département de la SOMME,
Limite Ouest : la RD 901 de la RD 72 à GRANDVILLIERS puis la RD 1015 de GRANDVILLIERS jusqu'au département de la SOMME,
Limite Sud : la RD 72 de la RD 901 à la RD 930 puis la RD 930 de la RD 72 à l'A16,
Limite Nord : le département de la SOMME de l'A16 à la RD 1015.

ACHY, BEAUDEDUIT, BLANCFOSSE, BONNEUIL LES EAUX, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE LES BENARDS, CONTEVILLE, CORMEILLES, CREVECOEUR LE GRAND, LE CROCQ, CROISSY SUR CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, DOMELIERS, ELEN-COURT, FLECHY, FONTAINE-BONNELEAU, FONTAINE-LAVAGANNE, FRANCASTEL, LE GALLET, GAUDECHART, GOUY LES GROSELLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, LE HAMEL, HARDIVILLERS, HAUTE-EPINE, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LIHUS, MARSEILLE EN BEAUVAISIS, LE MESNIL-CONTEVILLE, LA NEUVILLE SUR OUDEUIL, OFFOY, OURSEL-MAISON, PREVILLERS, ROTHOIS, SAINT OMER EN CHAUSSEE, SARCUS, SARNOIS, LE SAULCHOY, SOMMEREUX, THIEULOUY-SAINT-ANTOINE, VIEFVILLERS, VILLERS-VICOMTE.

Descriptif et communes – secteur du PAYS de BRAY et de THELLE

Limites des unités de gestion n° 4 et 5 - Cf. carte jointe :

- Limite NORD : la RD 901 de BEAUVAIS à TROISSEREUX, puis la RD 133 de TROISSEREUX à la SEINE-MARITIME,
Limite OUEST : les départements de la SEINE-MARITIME et de l'EURE de la RD 133 à la RD 981,
Limite SUD : la RD 981 du département de l'EURE à SAINT LEGER EN BRAY puis la déviation de la RN 31 de SAINT LEGER EN BRAY jusqu'à la jonction avec l'ancienne RN 31 à SAINT PAUL,
Limite EST : la RN 31 de la jonction avec la nouvelle déviation à SAINT PAUL jusqu'à la RD 901 à BEAUVAIS.

AUNEUIL, BAZANCOURT, BEAUVAIS, BLACOURT, BONNIERES, BOUTENCOURT, BUICOURT, CANNY SUR THERAIN, LACHAPELLE SOUS GERBEROY, LACHAPELLE AUX POTS, LE COUDRAY SAINT GERMER, CRILLON, CUIGY EN BRAY, ENENCOURT-LEAGE, ERAGNY SUR EPTE, ESCAMES, ESPAUBOURG, FLAVACOURT, FONTENAY-TORCY, FOUQUENIES, GERBEROY, GLATIGNY, GOINCOURT, HANNACHES, HANVOILE, HAUCOURT, HECOURT, HERCHIES, HERICOURT SUR THERAIN, HODENC EN BRAY, LA HOUSOYE, JAMERICOURT, LABOSSE, LALANDELLE, LALANDE EN SON, LHERAULE, MARTINCOURT, MILLY SUR THERAIN, LE MONT-SAINT-ADRIEN, LA NEUVILLE-VAULT, ONS EN BRAY, PIERREFITTE EN BEAUVAIS, PORCHEUX, PUISEUX EN BRAY, RAINVILLERS, SAINT AUBIN EN BRAY, SAINT GERMAIN LA POTERIE, SAINT GERMER DE FLY, SAINT LEGER EN BRAY, SAINT-PAUL, SAINT PIERRE ES CHAMPS, SAINT QUENTIN DES PRES, SAINT SAMSON LA POTERIE, SAVIGNIES, SENANTES, SERIFONTAINE, SONGEONS, SULLY, TALMONTIERS, TRIE-CHATEAU, TRIE LA VILLE, TROISSEREUX, TROUSSURES, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, VILLEMBRAY, VILLERS SUR AUCHY, VILLERS SAINT BARTHELEMY, VILLERS SUR TRIE, VILLERS-VERMONT, VROCOURT, WAMBEZ.

Descriptif et communes – secteur entre Vexin et Beauvaisis

Limites de l'unité de gestion n°6 – Cf. carte jointe :

- Limite NORD : la RN 31 de l'A 16 au rond point de la déviation sud de Beauvais (RN31),
Limite OUEST : Déviation RN31 sud de Beauvais du rond point de la RN 31 à la RD 981, puis la RD 981 jusqu'à la RD 923,
Limite SUD : la RD 923 de la RD 981 à l'autoroute A 16,
Limite EST : l'autoroute A 16 de la RD 923 à la RN 31 au nord de Beauvais.

ALLONNE, AUNEUIL, AUTEUIL, AUX MARAIS, BACHIVILLERS, BEAUMONT-LES-NONAINS, BEAUVAIS, BERNEUIL-EN-BRAY, BOISSY-LE-BOIS, BOUTENCOURT, CHAUMONT-EN-VEXIN, ENENCOURT-LEAGE, ENENCOURT-LE-SEC, FAY-LES-ETANGS, FLEURY, FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, FRESNE-LEGUILLON, FROCOURT, GOINCOURT, HARDIVILLERS-EN-VEXIN, JAMERICOURT, JOUY-SOUS-THELLE, LA HOUSOYE, LABOSSE, LOCONVILLE, LORMAISON, MERU, MESNIL-THERIBUS (LE), MONTHERLANT, NEUVILLE-D'AUMONT (LA), NEUVILLE-GARNIER (LA), PORCHEUX, POUILLY, RAINVILLERS, RESSONS-L'ABBAYE, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS, SAINT-LEGER-EN-BRAY, SAINT-MARTIN-LE-NOEUD, SAINT-PAUL, SAINT-SULPICE, SENOTS, THIBIVILLERS, TRIE-LA-VILLE, VALDAMPIERRE, VILLENEUVE-LES-SABLONS, VILLERS-SAINT-BARTHELEMY, VILLOTRAN.

Descriptif et communes – secteur du Vexin

Limites de l'unité de gestion n°7 – Cf. carte jointe :

- Limite SUD : département du Val d'Oise de l'autoroute A 16 jusqu'à la limite avec le département de l'Eure
Limite OUEST : le département de l'Eure, de la limite avec le Val d'Oise jusqu'à la RD 981
Limite NORD : la RD 923 de la RD 981 à l'autoroute A 16,
Limite OUEST : l'autoroute A16 de la RD 923 à la limite départementale avec le Val d'Oise.

AMBLAINVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBLY, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, CHAVENCON, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, FAY-LES-ETANGS, FLEURY, FOSSEUSE, FRESNE-LEGUILLON, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HENONVILLE, IVRY-LE-TEMPLE, LATTAINVILLE, LAVILLETERTRE, LIANCOURT-SAINT-PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, MERU, MONNEVILLE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, MONTS, NEUVILLE-BOSC, PARNES, REILLY, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS, SENOTS, SERANS, TOURLY, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT, VILLENEUVE-LES-SABLONS.

Descriptif et communes – secteur du plateau de Thelle

Limites de l'unité de gestion n°12 – Cf. carte jointe :

- Limite SUD : limite départementale avec le Val d'Oise de la limite communale de Boran sur Oise à l'autoroute A 16,
Limite OUEST : l'autoroute A 16 du département du Val d'Oise à la RD 1001,
Limite NORD et EST : la RD 1001 de l'A 16 jusqu'à la RD 44, puis la RD 44 jusqu'à la RD 929 puis limites communales nord-est d'Ercuis, Crouy en Thelle et Boran sur Oise.

ABBECOURT, ALLONNE, AMBLAINVILLE, ANDEVILLE, ANSERVILLE, AUTEUIL, BELLE-EGLISE, BORAN-SUR-OISE, BORNEL, CAUVIGNY, CHAMBLY, CIRES-LES-MELLO, CORBEIL-CERF, LE COUDRAY-SUR-THELLE, CROUY-EN-THELLE, LE DELUGE, DIEUDONNE, ERCUIS, ESCHEs, FOSSEUSE, FRESNOY-EN-THELLE, HODENC-L'EVEQUE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LACHAPELLE-SAINT-PIERRE, LORMAISON, MERU, LE MESNIL-EN-THELLE, MORANGLES, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, LA NEUVILLE-D'AUMONT, NOAILLES, NOVILLERS, PONCHON, PUISEUX-LE-HAUBERGER, RESSONS-L'ABBAYE, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS, SAINTE-GENEVIEVE, SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD, ULLY-SAINT-GEORGES, VALDAMPIERRE, WARLUIS.

Descriptif et communes – secteur de Hez-Froidmont et de la vallée du Thérain

Limites de l'unité de gestion n°13 – Cf. carte jointe:

Limite NORD : la RN 31 de l'autoroute A 16 à la RD 1016,
Limite EST : la RD 1016 de la RN 31 à la rivière Oise,
Limite SUD : la rivière Oise de la RD 1016 à la limite communale nord-est de Précy sur Oise,
Limite OUEST : limites communales de Précy sur Oise puis Blaincourt les Précy jusqu'à la RD 929, puis la RD 929 jusqu'à la RD 44, la RD 44 jusqu'à la RD 1001, puis la RD 1001 à l'A16, puis l'A 16 jusqu'à la RN 31.

ABBECOURT, AGNETZ, ALLONNE, ANGY, ANSACQ, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BALAGNY-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, BLAINCOURT-LES-PRECY, BRESLES, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, CAUVIGNY, CIRES-LES-MELLO, CLERMONT, CRAMOISY, CREIL, FITZ-JAMES, FOULANGUES, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, LAIGNEVILLE, LAVERSINES, LITZ, MAYSEL, MELLO, MONCHY-SAINT-ELOI, MONTATAIRE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, MOUY, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, LA NEUVILLE-EN-HEZ, NOAILLES, NOGENT-SUR-OISE, PONCHON, PRECY-SUR-OISE, RANTIGNY, ROCHY-CONDE, ROUSSELOY, LA RUE-SAINT-PIERRE, SAINT-FELIX, SAINT-LEU-D'ESSERENT, SAINT-VAAST-LES-MELLO, THERDONNE, THIVERNY, THURY-SOUS-CLERMONT, ULLY-SAINT-GEORGES, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, WARLUIS.

Descriptif et communes – secteur des bois et marais de Sacy

Limites de l'unité de gestion n°14 – Cf. carte jointe:

Limite NORD : la RN 31 de la RD 1016 à l'autoroute A 1,
Limite EST : l'autoroute A 1 de la RN 31 à la rivière Oise,
Limite SUD : la rivière Oise de l'A 1 à la RD 1016,
Limite OUEST : la RD 1016 de la rivière Oise à la RN 31.

LES AGEUX, ANGICOURT, ARSY, AVRIGNY, BAILLEVAL, BAZICOURT, BLINCOURT, BRENOUILLE, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, CANLY, CATENOY, CAUFFRY, CHEVRIERES, CHOISY-LA-VICTOIRE, CINQUEUX, CREIL, LE FAYEL, GRANDFRESNOY, HOUDANCOURT, LABRUYERE, LAIGNEVILLE, LIANCOURT, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, MOGNEVILLE, MONCEAUX, MONCHY-SAINT-ELOI, MOYVILLERS, NOGENT-SUR-OISE, NOINTEL, PONT-SAINTE-MAXENCE, RANTIGNY, RIEUX, ROSOY, SACY-LE-GRAND, SACY-LE-PETIT, SAINT-MARTIN-LONGUEAU, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL.

Descriptif et communes – secteur de Chantilly et d'Halatte

Limites de l'unité de gestion n°15 – Cf. carte jointe :

Limite NORD : la rivière Oise de la RD 1016 à l'autoroute A 1
Limite EST : l'autoroute A 1 de la rivière Oise à la limite avec le Val d'Oise,
Limite SUD : le département du Val d'Oise de l'autoroute A 1 à la rivière Oise,
Limite OUEST : la rivière Oise du département du Val d'Oise à la RD 1016.

APREMONT, AUMONT-EN-HALATTE, AVILLY-SAINT-LEONARD, BARBERY, BEAUREPAIRE, BORAN-SUR-OISE, BRASSEUSE, CHAMANT, CHANTILLY, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, CREIL, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, GOUVIEUX, LAMORLAYE, OGNON, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME, PONTPOINT, PONT-SAINTE-MAXENCE, PRECY-SUR-OISE, ROBERVAL, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS-SUR-THEVE, VERNEUIL-EN-HALATTE, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SAINT-FRAMBOURG, VINEUIL-SAINT-FIRMIN.

Descriptif et communes – section du MONT GANELON

Limites de l'unité de gestion n°18 – Cf. carte jointe :

Limite OUEST : l'autoroute A1 de la RD938 jusqu'à la RD13 puis la ligne TGV de la RD13 à la rivière Oise.
Limite SUD et EST : la rivière Oise de la ligne TGV jusqu'à la RD15 à THOUROTTE.
Limite NORD : la RD938 de l'A1 jusqu'à RESSONS SUR MATZ puis la RD15 de RESSONS SUR MATZ à THOUROTTE.

ANTHEUIL-PORTES, ARMANCOURT, ARSY, BAUGY, BIENVILLE, BRAISNES, CANLY, CLAIROIX, COMPIEGNE, COUDUN, LE FAYEL, GIRAUMONT, GOURNAY-SUR-ARONDE, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LACHELLE, LACROIX-SAINT-OUEN, LONGUEIL-ANNEL, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, MARGNY-LES-COMPIEGNE, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, MAREST-SUR-MATZ, MELICOCQ, LE MEUX, MONCHY-HUMIERES, MONTMARTIN, REMY, RESSONS-SUR-MATZ, RIVECOURT, THOUROTTE, VANDELICOURT, VENETTE, VIGNEMONT, VILLERS-SUR-COUDUN.

Descriptif et communes – secteur EST du département de l'OISE

Limites des unités de gestion n° 16, 17, 19 et 21 – Cf. carte jointe :

Limite SUD : la RN 324 de la ligne TGV à la limite communale de RUSSY-BEMONT puis les limites communales de VAUMOISE et de VAUCIENNES,

Limite EST : le département de l'AISNE de VAUCIENNES au département de la SOMME,

Limite NORD : le département de la SOMME, du département de l'AISNE jusqu'à l'A1,

Limite OUEST :

- l'A1 du département de la SOMME à la RD 938,

- la RD 938 de l'A1 à RESSONS SUR MATZ puis la RD 41 de RESSONS SUR MATZ à

THOUROTTE (canal latéral de l'Oise),

- le canal latéral de l'OISE de THOUROTTE à la jonction avec la rivière Oise,

- l'Oise de la jonction avec le canal latéral de l'Oise jusqu'à l'intersection avec la ligne TGV,

- la ligne TGV de l'intersection avec l'Oise jusqu'à la RN 324.

AMY, APILLY, ATTICHY, *AUGER-SAINT-VINCENT*, AUTRECHES, AVRICOURT, BABOEUF, BAILLY, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAURAINS-LES-NOYON, BEHERICOURT, BERLANCOURT, BERNEUIL-SUR-AISNE, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, *BIERMONT*, BITRY, BONNEUIL-EN-VALOIS, BRETIGNY, BUSSY, CAISNES, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CAMPAGNE, CANDOR, CANNECTANCOURT, CANNY-SUR-MATZ, CARLEPONT, CATIGNY, CHELLES, *CHEVIN COURT*, CHIRY-OURSCAMPS, CHOISY-AU-BAC, *COMPIEGNE*, *CONCHY-LES-POTS*, COULOISY, COURTIEUX, CRAPEAUMESNIL, *CREPY-EN-VALOIS*, CRISOLLES, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, CUTS, CUY, DIVES, *DUVY*, ECUVILLY, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, EMEVILLE, EVRICOURT, FEIGNEUX, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRESNIERES, FRESNOY-LA-RIVIERE, FRETOY-LE-CHATEAU, GENVRY, GILOCOURT, GLAIGNES, GOLANCOURT, GRANDRU, GUISCARD, GURY, HAUTEFONTAINE, JAULZY, LABERLIERE, LACROIX-SAINT-OUEN, LAGNY, LARBROYE, LASSIGNY, LIBERMONT, *LONGUEIL-ANNEL*, *MAREST-SUR-MATZ*, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-AUX-CERISES, *MARGNY-SUR-MATZ*, *MARQUEGLISE*, MAUCOURT, *MELICOCQ*, MONDESCOURT, MONTMACQ, MORIENVAL, MORLINCOURT, MOULIN-SOUS-TOUVENT, MUIRANCOURT, NAMPCHEL, NERY, *LA NEUVILLE-SUR-RESSONS*, NOYON, OGNOLLES, ORROUY, PASSEL, PIERREFONDS, *PIMPRES*, PLESSIS-DE-ROYE, LE PLESSIS-BRION, LE PLESSIS-PATTE D'OIE, PONT-L'EVEQUE, PONTOISE-LES-NOYON, PORQUERICOURT, QUESMY, *RARAY*, *RESSONS-SUR-MATZ*, RETHONDES, RIBECOURT-DRESLINCOURT, *RICQUEBOURG*, ROCQUEMONT, *ROYE-SUR-MATZ*, *RULLY*, RUSSY-BEMONT, SAINT-CREPIN AUX BOIS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINTINES, SAINT-JEAN AUX BOIS, SAINT-LEGER AUX BOIS, SAINT-PIERRE-LES-BITRY, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST DE LONGMONT, *SEMPIGNY*, SERMAIZE, SERY-MAGNEVAL, SOLENTE, SUZOY, THIESCOURT, *THOUROTTE*, TRACY-LE-MONT, TRACY-LE-VAL, TROSLY-BREUIL, *TRUMILLY*, *VANDELICOURT*, VARESNES, VAUCHELLES, VAUCIENNES, VAUMOISE, *VERBERIE*, VEZ, VIEUX-MOULIN, VILLE, VILLESELVE.

Descriptif et communes – secteur du VALOIS

Limites de l'unité de gestion n°20 et 22 – Cf. carte jointe :

Limite SUD : la SEINE ET MARNE de la ligne TGV jusqu'à l'AISNE

Limite EST : le département de l'AISNE jusqu'aux limites communales de VAUMOISE et RUSSY BEMONT

Limite NORD : la RN324 de la limite communale de RUSSY BEMONT jusqu'à la ligne TGV, puis la ligne TGV de la RN324 jusqu'à l'A1 à hauteur de la RD13.

Limite OUEST : la A1 de la RD13 jusqu'au département de la SEINE ET MARNE.

ACY-EN-MULTIEN, ANTILLY, *AUGER-SAINT-VINCENT*, AUTHEUIL-EN-VALOIS, BARBERY, BARGNY, BARON, BETZ, BOISSY-FRESNOY, BOREST, BOUILLANCY, BOULLARE, BOURSONNE, *BRASSEUSE*, BREGY, *CHAMANT*, CHEVREVILLE, *CHEVRIERES*, *CREPY-EN-VALOIS*, CUVERGNON, *DUVY*, ERMENONVILLE, ETAVIGNY, EVE, FONTAINE-CHAALIS, FRESNOY-LE-LUAT, GONDREVILLE, IVORS, LAGNY-LE-SEC, LEVIGNEN, *LONGUEIL-SAINTE-MARIE*, MAREUIL-SUR-OURCQ, MAROLLES, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MONTEPILLOY, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NEUFCHELLES, OGNES, *OGNON*, ORMOY-LE-DAVIEN, ORMOY-VILLERS, PEROY-LES-GOMBRIES, *PLAILLY*, LE PLESSIS-BELLEVILLE, *RARAY*, REEZ-FOSSE-MARTIN, RHUIS, *ROBERVAL*, ROSIERES, ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVILLE, ROUVRES-EN-MULTIEN, *RULLY*, SENLIS, SILLY-LE-LONG, *THIERS-SUR-THEVE*, THURY-EN-VALOIS, *TRUMILLY*, VARINFROY, *VERBERIE*, VER-SUR-LAUNETTE, VERSIGNY, VILLENEUVE-SOUS-THURY, *VILLENEUVE-SUR-VERBERIE*, VILLERS-SAINT-GENEST.

(1) en italique, les communes concernées pour partie uniquement

ARRETE
portant sur la limitation des prélèvements d'anatidés et de bécasses des bois

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2 et L 425-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 portant sur la limitation des prélèvements d'anatidés et de bécasses des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012 - 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 1^{er} août 2011 est abrogé.

Article 2 : Un prélèvement maximum de vingt cinq anatidés est fixé par hutte immatriculée sur une plage horaire allant de 12h00 à 12h00 le lendemain. Ce prélèvement maximum concerne l'installation depuis laquelle les oiseaux sont tirés et n'est pas lié au nombre de chasseurs présents à l'intérieur de la hutte.

Article 3 : Un prélèvement maximum est fixé pour la chasse de la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) à trois oiseaux par jour et par chasseur lors de chasse individuelle et à dix oiseaux par jour et par groupe lors de battue (un groupe étant constitué d'au moins cinq chasseurs).

Article 4 : Le présent arrêté est valable pour la durée d'application du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, soit jusqu'au 30 juin 2018.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Beauvais, le **13 AOÛT 2012**
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



ARRETE
portant réglementation de l'agraine des sangliers et du grand gibier

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L411-3 relatif aux espèces introduites, L425-1 à L425-3 et L425-3-1 relatifs au schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L110-1, L422-2, L426-3, L 427-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1, L427-6 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 portant réglementation de l'agraine des sangliers et du grand gibier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012 - 2018 et notamment les prescriptions de la charte d'agraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 classant le sanglier nuisible sur l'ensemble du département ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers ;

Considérant que la pratique de l'agraine hivernal contribue au maintien artificiel des populations de sangliers et qu'il convient de rétablir une répartition naturelle ;

Considérant que le sanglier peut être consommé par l'homme et que de ce fait on ne peut lui apporter que des aliments offrant toutes garanties pour la sécurité sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1^{er} - : L'arrêté du 27 janvier 2009 est abrogé.

Article 2 - : L'agraine du sanglier est interdit pendant la période allant du 15 novembre au 15 février. En dehors de cette période pourra être pratiqué un agraine de dissuasion dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 - : Seuls sont autorisés les dispositifs et les modalités d'agraine prévus par le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018.

Article 4 - : Seuls sont autorisés les produits végétaux agricoles non transformés. Si le maïs est utilisé, il doit l'être en mélange avec des pois et ou des féveroles et ne doit pas représenter plus de la moitié du mélange.

Les cultures à gibier, les jachères environnement faune sauvage, les pierres à sel, le goudron de Norvège et le crud d'ammoniac ne sont pas considérés comme « agraine ».



Direction départementale
des Territoires

ARRETE

portant autorisation de tir d'animaux nuisibles ou soumis au plan de chasse et ayant un comportement ou un phénotype anormal ou susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique, le maintien de souches sauvages ou la biodiversité

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

.../...
Article 5 - : L'agrainage du grand gibier ne peut être pratiqué à moins de 500 mètres des bâtiments d'élevage à vocation agricole.

L'agrainage et l'affouragement du grand gibier sont interdits en plaine et dans tous les milieux autres que ceux boisés et forestiers.

L'utilisation en plaine du goudron de Norvège et du crud d'ammoniac est interdite toute l'année.

En zone NATURA 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 mètres d'une mare à enjeu patrimonial (présence du triton crêté, d'un habitat remarquable, etc.).

Article 6 - : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux élevages de sangliers, aux enclos cynégétiques au sens de l'article L 423-3 du code de l'environnement et aux opérations administratives de destruction ou de comptages réalisées par les autorités.

Article 7 - : Sans préjudice d'éventuelles réparations civiles, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et poursuivis suivant l'article R 610-5 du code pénal.

Article 8 - : Le présent arrêté est valable pour la durée d'application du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise soit jusqu'au 30 juin 2018.

Article 9 - : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 - : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence Picardie de l'office national des forêts, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **13 AOUT 2012**

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L411-3 relatif aux espèces introduites, L425-1 à L425-3 relatifs au schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1, L427-6 R 427-7 et R 427-22 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 portant autorisation de tir d'animaux nuisibles ou soumis au plan de chasse et ayant un comportement ou un phénotype anormal ou susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique, le maintien de souches sauvages ou la biodiversité

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 désignant les lieutenants de louveterie du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 ;

Considérant la nécessité d'intervenir afin de détruire des animaux de la faune sauvage ou d'espèces domestiques qui pourraient mettre en cause la sécurité publique ;

Conformément aux principes du schéma départemental de gestion cynégétique et notamment de la mesure « Grande Faune n°5 » et ses attendus visant à éradiquer les animaux échappés (daim, mouflon, cerf sika) ;

Considérant que le développement de populations animales d'espèce exogène introduites est de nature à compromettre la biodiversité des espèces sauvages locales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté du 14 août 2008 est abrogé.

Article 2 - Peut être abattu, en tout temps et en tout lieu, tout animal d'une espèce classée nuisible dans le département ou soumise au plan de chasse, notamment daim (cervus dama), cerf sika (cervus nippon), mouflon (ovis musimon) ou relevant des suidés introduits,

présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- un comportement suspect (non sauvage) à l'égard de l'homme susceptible de le rendre dangereux,
- un phénotype anormal du type « cochon vietnamien » ou « cochonglier » ;
- susceptible de présenter un risque vis à vis de la pureté de l'espèce sauvage ;
- susceptible d'entrer en compétition avec les espèces sauvages et de nuire à la diversité biologique.

Article 3 - Sont autorisés à abattre les animaux visés à l'article 1 :

- sur l'ensemble du département : les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les agents assermentés de la fédération départementale de la chasse ;
- sur l'étendue des forêts relevant du régime forestier : les agents de l'office national des forêts.

Article 4 – Il appartient aux intervenants de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du territoire sur lequel se déroulent les opérations.

Article 5 – Les animaux abattus seront remis à une association caritative, un établissement de bienfaisance ou à un établissement d'équarrissage agréé dans le respect de la réglementation sanitaire.

Article 6 – Après chaque opération, un compte rendu sera adressé au directeur départemental des territoires indiquant le nombre d'animaux concernés et les circonstances de l'intervention.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence Picardie de l'office national des forêts, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les agents assermentés de la fédération départementale de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **13 AOUT 2012**

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

portant sur les lâchers de lièvres et de canards colverts

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-6 et L 425-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 portant sur les lâchers de lièvres et de canards colverts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 28 juin 2006 est abrogé.

Article 2 : Les lâchers de lièvres (*Lepus europaeus*) sont interdits sur l'ensemble du département de l'Oise afin d'éviter toute pollution génétique des souches locales.

Article 3 : Les lâchers de canards colverts (*Anas platyrhynchos*) sont interdits en dehors des zones humides. Ces zones humides sont définies par l'article L 424-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Les lâchers d'appellants (colvert et hybrides) sont interdits afin d'éviter toute observation de reproduction aberrante et toute abatardisation avec des sujets sauvages.

Article 5 : Le présent arrêté est valable pour la durée d'application du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, soit jusqu'au 30 juin 2018.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Beauvais, le **13 AOUT 2012**
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PRÉFET de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR SEBASTIEN FONTANA A OURSEL MAISON
REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET
L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l' Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de subdélégation du 20 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1er groupe, adjoint au directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'agrément reçue le 10 août 2012 présentée par M. Sébastien Fontana, à Oursel Maison ;

VU le récépissé de déclaration en date du 10 août 2012 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 13 août 2012 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : AGREMENT

Monsieur Sébastien Fontana, 8 la neuve rue 60480 Oursel Maison, identifié sous le SIRET: 340 907 898 000 19, est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2012-0003 pour une quantité maximale annuelle de 600 m³. La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange sur les communes d'Oursel Maison, Puits la Vallée, Francastel, Vieffvillers, Le Saulchoy, Le Gallet, Crèvecoeur le Grand, Catheux, Hétomesnil.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

- 95 -

- 96 -

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Oursel Maison, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune d'Oursel Maison par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

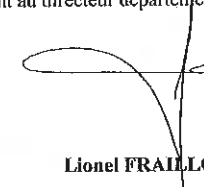
Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune d'Oursel Maison, le directeur départemental des territoires de l'Oise, la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Oursel Maison.

A Beauvais, le 13 août 2012

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
L'adjoint au directeur départemental des territoires



Lionel FRAILLON

92

92



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de
Blicourt*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1950 portant constitution de l'Association Foncière de Blicourt ;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Blicourt en date du 16 mars 2010 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de Blicourt en date du 10 juin 2011 acceptant les biens financiers et les biens fonciers de l'Association Foncière de Blicourt ;

Vu l'acte administratif portant cession de propriété entre l'Association foncière de Blicourt et la commune de Blicourt enregistré à la conservation des hypothèques de Beauvais en date du 30 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Foncière de Blicourt est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens fonciers et financiers de l'Association Foncière de Blicourt sont cédés à la commune de Blicourt.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Blicourt tenues par le Receveur de Grandvilliers.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Ca -

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Blicourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Blicourt par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 16 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

SIGNÉ

Thierry LATAPIE-BAYROO

- Ca -



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de
Offoy*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1955 portant constitution de l'Association Foncière d'Offoy ;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière d'Offoy en date du 12 mai 2011 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Offoy en date du 12 mai 2011 acceptant les biens financiers et les biens fonciers de l'Association Foncière d'Offoy ;

Vu l'acte administratif portant cession de propriété entre l'Association foncière d'Offoy et la commune d'Offoy enregistré à la conservation des hypothèques de Beauvais en date du 23 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Foncière d'Offoy est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens fonciers et financiers de l'Association Foncière d'Offoy sont cédés à la commune d'Offoy.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière d'Offoy tenues par le Receveur de Grandvilliers.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'Offoy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune d'Offoy par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 16 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

SIGNÉ

Thierry LATAPIE-BAYROO

1025

Beauvais, le 16 juillet 2012

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 1288T-1289T-1290T

Réunie le 18 avril 2012, la commission nationale d'aménagement commercial a confirmé l'autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial du 6 décembre 2011, à la SCI AUBINS GROS GALLET en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6 810 m² à Crèvecœur-le-Grand dont un supermarché Leclerc de 2 403 m² de surface de vente.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

VU le décret n°68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment son article 16 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 nommant Mme Nathalie SKIBA épouse LEFEBVRE, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et commissaire central de Beauvais.

VU les circulaires ministérielles NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991, NOR/INT/C/93/06211/C du 9 septembre 1993, NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993, NOR/INT/C/94/00052C du 14 février 1994, NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 et NOR/INT/C/95/00252C du 6 octobre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2010 donnant délégation de signature à Mme Nathalie SKIBA

SUR proposition du Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SKIBA Nathalie, directeur départemental de la sécurité publique, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2009 peut être exercée, pour ce qui concerne les articles 2 et 3 dudit arrêté, par les fonctionnaires suivants :

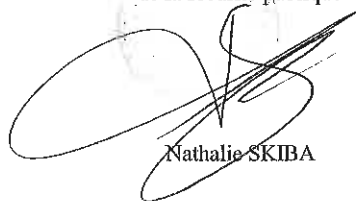
- M. Jean-Luc TALTAVULL, commissaire, chef de la C.S.P. de Creil,
- Mme. Nadine WUILLEME, commandant, chef d'état-major,
- Mlle Jennifer PICARD, attachée, chef du service de gestion opérationnelle,
- Mme Nathalie NICOLAS, adjoint au chef SGO,

ARTICLE 2 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 19 juillet 2012

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice départementale
de la sécurité publique



Nathalie SKIBA

PREFET DE L'OISE

Arrêté autorisant l'Œuvre nationale du Bleuet de France
à quêter sur la voie publique

**Le préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.22-2 et L.2215-1 ;

Vu, la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment ses articles 3 à 7 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1 ;

Vu l'avis n° NOR : IOCD1100822V du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relatif au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2011 (JO du 13 janvier 2011) ;

Vu les instructions du Préfet, directeur général de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, président de l'établissement « Œuvre nationale du Bleuet de France » en date du 19 juillet 2012 ;

Sur proposition du Directeur du Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'établissement dénommé « Œuvre nationale du Bleuet de France », dont le siège est à Paris (7^{ème}), Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre – Hôtel national des Invalides – Escalier K – Corridor de Metz, est autorisé à collecter, sur la voie publique à Beauvais le samedi 1er septembre 2012, exclusivement autour du monument aux Morts, boulevard de Verdun.

Article 2 – Le présent arrêté n'est valable que pour la journée du samedi 1er septembre 2012 par dérogation au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Article 3 – Les personnes habilitées à quêter doivent porter de façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet du département de l'Oise ou son représentant.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 27 juillet 2012

Le Préfet

Signé
Nicolas DESFORGES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de l'Oise

Décision n° 12-02 relative à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de l'Oise

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 1^{er} ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mme Frédérique LAMBERT, premier conseiller au Tribunal administratif d'Amiens, est désignée pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de l'Oise.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique LAMBERT, M. François-Xavier de MIGUEL, premier conseiller au Tribunal administratif d'Amiens, est désigné comme président suppléant.

Article 3 : La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2012. L'arrêté n° 10-05 modifié du 20 septembre 2010 est abrogé à la même date.

Article 4 : La présente décision sera adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 20 juillet 2012

Le président,

Signé : Philippe COUZINET



Arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPREZ et RIBÉCOURT-DRESLINCOURT avec extensions sur CANNECTANCOURT, LARBROYE, NOYON, PONT-L'ÉVÊQUE, SEMPIGNY et VILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2008 déclarant d'utilité publique le projet de liaison routière par le Conseil général de l'Oise entre RIBÉCOURT et NOYON - RD 1032 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles ;

VU le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, R.123-30 à R.123-38 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'enquête publique sur le mode, le périmètre et les prescriptions environnementales qui s'est déroulée du 12 septembre au 14 octobre 2011 ;

VU l'avis des commissions communales d'aménagement foncier de CHIRY-OURSCAMP, en date du 16 février 2012, de PASSEL, en date du 17 février 2012, de PIMPREZ, en date du 17 février 2012, et de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, en date du 16 février 2012 ;

VU les avis émis par les communes de BAILLY, en date du 13 avril 2012, CANNECTANCOURT, en date du 12 avril 2012, CHIRY-OURSCAMP, en date du 19 mars 2012, PIMPREZ, en date du 26 avril 2012, PONT-L'ÉVÊQUE, en date du 6 avril 2012, RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, en date du 29 mars 2012, SEMPIGNY en date du 23 mars 2012 et VILLE en date du 23 mars 2012 sur le projet d'aménagement foncier et l'avis favorable tacite des communes de LARBROYE, NOYON et PASSEL et du service navigation de la Seine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes de CANNECTANCOURT, CHIRY-OURSCAMP, LARBROYE, NOYON, PASSEL, PIMPREZ, PONT-L'ÉVÊQUE, RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, SEMPIGNY et VILLE dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2012 fixant les prescriptions à respecter dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes ;

A R R E T E

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 22 JUIN 2012

ARTICLE 1 : Objet

Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion des emprises de la liaison routière entre RIBÉCOURT et NOYON - RD 1032 et du Canal Seine-Nord Europe est ordonnée sur une partie du territoire des communes de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPREZ et RIBÉCOURT-DRESLINCOURT avec extensions sur les communes CANNECTANCOURT, LARBROYE, NOYON, PONT-L'ÉVÊQUE, SEMPIGNY et VILLE.

ARTICLE 2 : Secteur

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier est déterminé comme suit :

-107

-108

Territoire de CHIRY-OURSCAMP

Section A : 120p ; 121 ; 126p ; 127 à 128 ; 137 à 139 ; 151p ; 152p ; 153 ; 156p ; 157 ; 158p ; 159p ; 160 ; 163 ; 167 à 172 ; 176 ; 187 à 189 ; 384 à 389 à 504 à 517 ; 530 à 551 ; 606 à 611 ; 618 à 622 ; 624 à 635 ; 644 à 652 ; 655 à 660 ; 665 à 666 ; 668 à 673 ; 1112 ; 1118 ; 1126 à 1128 ; 1133 ; 1140 à 1141 ; 1150 à 1154 ; 1180 à 1181 ; 1184.

Section B : 154 à 161 ; 165 à 195 ; 198 à 208 ; 215p ; 227 à 253 ; 265 à 271 ; 276 à 279 ; 333 à 334 ; 338 ; 346 ; 350 à 353 ; 362 à 363 ; 368 ; 454 ; 715 à 718 ; 722 à 727 ; 733 à 734 ; 743 à 744 ; 747 ; 752 ; 760 ; 852p ; 853 ; 859 ; 863 ; 1070.

Section C : 69 à 71 ; 72p ; 73 à 78 ; 80 à 101 ; 106 à 113 ; 118 à 119 ; 127 ; 133 à 140 ; 297 ; 305 à 307 ; 310 ; 312 à 398 ; 401 à 475 ; 483 à 484 ; 487 à 489 ; 494 ; 505 à 506 ; 508 à 514 ; 516 ; 519 à 527 ; 529 ; 535 à 537 ; 539 à 551 ; 562 à 564 ; 712 à 744 ; 746 à 748 ; 750 à 765 ; 769 à 770 ; 772 à 776 ; 778 à 781 ; 783 à 792 ; 798 à 800 ; 805 ; 809 à 810 ; 817 à 818 ; 820 à 833 ; 836 à 853 ; 855 à 856 ; 858 à 864 ; 943 ; 955 ; 962 ; 984 à 985 ; 1003 ; 1017 à 1018.

Section D : 57 ; 62 à 64.

Section E : 89.

Territoire de PASSEL

Section AB : 2 à 3 ; 4p ; 21 à 23 ; 70 ; 72 ; 83 à 87.

Section ZA : 1 à 16 ; 18 à 24 ; 25p ; 26p ; 27 à 28 ; 33 à 39 ; 42 à 60 ; 62 à 63 ; 69 à 84 ; 86 à 89 ; 91 à 95 ; 135 à 136 ; 156 à 157.

Section ZB : 47 à 51 ; 70 à 103 ; 113 à 127.

Section ZC : 17 à 18 ; 25p ; 26 à 27 ; 29 à 32 ; 34 à 38 ; 40 à 41 ; 42p ; 45 ; 46p ; 47 à 50 ; 52 à 56 ; 58 à 65 ; 67 à 75 ; 81 à 92 ; 106 ; 109 ; 113 ; 115 ; 117 ; 121 ; 125p ; 138 ; 140 ; 141p ; 149 à 150 ; 154 ; 161 à 164 ; 170p ; 171 à 173 ; 174p ; 175 à 176 ; 178 ; 180 ; 183 à 185 ; 186p ; 187.

Section ZD : 1 à 10.

Section ZE : 1 à 3.

Territoire de PIMPREZ

Section A : 199 à 208 ; 210 ; 212p ; 213 à 214 ; 216p ; 217 ; 219p ; 220p ; 221 ; 222p ; 224p ; 226 à 235 ; 238 à 242 ; 246 à 253 ; 254p ; 256p ; 258p ; 259p ; 260p ; 261p ; 273 à 275 ; 279 à 280 ; 301 ; 317 ; 333 ; 338 ; 339p ; 341 ; 342p ; 343 ; 363 ; 366 ; 370 à 371 ; 374 ; 381 à 382 ; 406 à 407 ; 420p ; 423p.

Section B : 75 ; 82 à 85 ; 92 ; 166 ; 167p.

Section C : 227 ; 231 ; 233 à 235 ; 237 à 252 ; 284 ; 298 ; 304 ; 306 ; 331 à 334 ; 336 à 341 ; 343 à 350 ; 385 à 388.

Section D : 149 à 152 ; 155 ; 452 ; 473.

Section ZA : 1p ; 2p ; 3p ; 4p ; 5 à 14 ; 16 à 23 ; 27 à 32 ; 35 à 42 ; 45 à 46 ; 47p ; 48p.

Section ZB : 1 à 5 ; 7 à 13 ; 15 ; 18 à 23 ; 31 ; 34 à 35 ; 38 à 39 ; 42 à 43.

Section ZC : 1 ; 3 à 6.

Section ZD : 1 à 13 ; 15 à 27 ; 29 à 31 ; 32p ; 34p ; 35 à 42 ; 44 à 53 ; 55 à 61 ; 68 à 72 ; 76 à 79.

Section ZE : 2 à 7 ; 11 à 17 ; 27 à 28 ; 32 à 33 ; 35 à 56 ; 60 à 62 ; 65 à 66 ; 69 à 70 ; 73 à 74 ; 79 ; 165 à 166 ; 159 à 160 ; 162 à 163 ; 168.

Section ZH : 2 ; 8 à 13 ; 15 à 20 ; 22 ; 24 à 25 ; 27 à 30 ; 34 à 40 ; 46 à 50 ; 57 à 72 ; 76 à 77 ; 80 à 81 ; 84 à 85 ; 88 à 89 ; 92 à 93 ; 96 à 97 ; 100 à 101 ; 104 à 105 ; 109 à 112.

Territoire de RIBECOURT-DRESLINCOURT

Section AG : 40p.

Section AH : 107 ; 135.

Section AI : 175p.

Section AL : 17 à 18.

Section AM : 12p ; 13.

Section AO : 38 ; 133.

Section AS : 37p ; 60 à 61.

Section AU : 6p ; 8p ; 18p ; 34 ; 41.

Section AV : 1.

Section AW : 11 ; 62 ; 68.

Section BF : 7p ; 8 à 11 ; 28 à 29 ; 72 ; 79 à 80.

Section BH : 19.

Section BI : 1 à 3 ; 46p ; 47p ; 48p ; 49p ; 84p ; 86p ; 94 ; 96 ; 105p ; 106 ; 325p ; 346 à 347.

Section ZA : 1p ; 3p ; 4 à 7 ; 9 à 14 ; 18.

Section ZB : 13 à 14 ; 17p ; 22 à 23 ; 26 à 30 ; 38p ; 40p ; 42p ; 44 ; 46.

Section ZC : 1 ; 4 à 6 ; 10 à 23 ; 25 à 26 ; 33.

Section ZD : 13 à 15 ; 25 à 33 ; 36p ; 38 à 39 ; 48 à 49 ; 51 à 55 ; 77 ; 80 à 89 ; 91p ; 92 ; 106 ; 108p ; 114p ; 124 à 132 ; 147 ; 151 ; 164 ; 168 ; 171 ; 183p ; 204 à 210.

Section ZE : 1 à 2 ; 5 à 8 ; 10 à 11 ; 12p ; 13 à 40 ; 42 à 44 ; 48 à 55 ; 57 ; 58 ; 59p ; 60 ; 61p ; 65 à 68.

Section ZH : 1 à 8 ; 17 ; 23 ; 24p ; 33 à 34 ; 35 ; 37 à 38 ; 45 à 46 ; 49 ; 53.

Section ZI : 7p ; 8 à 17 ; 27 à 35 ; 38 à 39 ; 42 ; 51 à 53 ; 56.

Section ZK : 16p ; 18p ; 19 ; 21 à 25 ; 27 à 31 ; 35 à 37 ; 40 à 41 ; 43 à 52 ; 65 à 67 ; 72 à 75 ; 80.

Section ZL : 1 ; 3p ; 6p ; 11 à 12 ; 17 ; 20 ; 22 à 23 ; 30 à 33 ; 42p.

Extension sur CANNECTANCOURT

Section ZB : 23 à 28 ; 30 à 31 ; 36 à 37.

Extension sur LARBROYE

Section Y : 37 à 61 ; 63 à 64 ; 225.

Section AD : 72 à 73 ; 77 à 81 ; 84 ; 148 ; 157.

Extension sur NOYON

Section AB : 99 à 101 ; 141 ; 144.

Section ZC : 1 à 5 ; 161p ; 162.

Extension sur PONT-L'ÉVÊQUE

Section AC : 40 à 44.

Extension sur SEMPIGNY

Section A : 1 à 2 ; 4 à 8 ; 10 à 24 ; 208 ; 212 à 215 ; 705 à 714 ; 756 à 757.

Section ZA : 1 à 11 ; 16 ; 29 à 33 ; 36 à 42 ; 49 ; 52 à 56.

Extension sur VILLE

Section C : 797 ; 799 à 800 ; 802 ; 1473 ; 1476 à 1477 ; 1481p.

Section ZC : 29 à 39 ; 41p ; 42 à 44 ; 49 à 50 ; 53 à 57 ; 59 ; 61 à 63 ; 76 ; 96.

ARTICLE 3 : Début des opérations

Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPREZ, RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, CANNECTANCOURT, LARBROYE, NOYON, PONT-L'ÉVÊQUE, SEMPIGNY et VILLE.

blg

llb

ARTICLE 4 : Pénétration dans les propriétés privées

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, et ce, conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012, joint en annexe I.

ARTICLE 5 : Protection des bornes et repères

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-4 du code pénal.

Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 : Travaux interdits

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites :

- Création ou suppression de fossés ou de chemins ;
- Destruction de tous bois visés à l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-2 du Code Forestier (bois de superficie inférieure à 4 hectares) ainsi que tous boisements linéaires, haies et plantations ; exception faite des travaux rendus nécessaires pour les projets ayant été déclarés d'utilité publique ;
- Arasement de talus ;
- Les dépôts de terre même temporaires sauf déterrage et comblement de carrières par de la terre.

ARTICLE 7 : Travaux soumis à autorisation

Sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil général, après avis de la commission d'aménagement foncier, les travaux suivants :

- Semis et plantations de cultures pérennes ;
- Semis et plantations de cultures pluriannuelles ;
- Etablissement de clôtures ;
- Abattage et dessouchage d'arbres ;
- Construction de bâtiments, hangars ou abris à bestiaux, ainsi que les aménagements extérieurs ;
- L'épandage de boues de stations d'épuration.

La commission devra vérifier que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier ou à remettre en cause l'équilibre en valeur des échanges envisagés.

En l'absence d'une décision de rejet de la demande d'autorisation émise par le Président du Conseil général de l'Oise, dans un délai de 4 mois à compter de la réception de celle-ci, la demande est considérée comme accordée.

ARTICLE 8 : Conséquences des travaux interdits ou soumis à autorisation

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 7 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions des articles 6 et 7 sera punie conformément à l'article L. 121-23 du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : Prescriptions environnementales

En application de l'article R. 121-22 II du code rural et de la pêche maritime, la commission d'aménagement foncier devra respecter les prescriptions fixées par le Préfet dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée. L'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2012, joint en annexe II, liste ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Mutation entre vifs

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission d'aménagement foncier, en application de l'article L. 121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Si la commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.

La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pu statuer dans un délai de 3 mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

En application de l'article R. 121-28 du code rural et de la pêche maritime, la demande d'autorisation de la mutation de propriétés comprises dans le périmètre d'aménagement foncier, prévue à l'article L. 121-20, doit être présentée sur papier libre et signée par les intéressés, leur mandataire ou un notaire. Elle doit préciser la désignation cadastrale et la superficie de la ou des parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet du projet de mutation. Elle est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la commission d'aménagement foncier. Elle peut aussi être déposée à la mairie, siège de la commission, qui en délivre récépissé et la transmet au Président de la commission d'aménagement foncier.

Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la commission intercommunale après approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 11 : Soulte liée à l'agriculture biologique

Les éventuelles soultes prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L.123-4 et au dernier alinéa de l'article L.123-15 du code rural et de la pêche maritime seront fixées conformément à l'article D.123-8-2 du même code. Elles seront versées au bénéficiaire par le département sur décision des commissions d'aménagement foncier, au plus tard dans les deux mois suivants le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations.

ARTICLE 12 : Exécution et mesures de publicité

Le directeur général des services départementaux, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPRESZ et RIBÉCOURT-DRESLINCOURT sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément à l'article R.121-23 du code rural et de la pêche maritime, pendant 15 jours au moins dans les mairies de CANNECTANCOURT, CHIRY-OURSCAMP, LARBROYE, NOYON, PASSEL, PIMPRESZ, PONT-L'ÉVÊQUE, RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, SEMPIGNY et VILLE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En application de l'article D. 127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

- au Préfet du département de l'Oise pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- au conseil national des barreaux ;
- au barreau près du tribunal de grande instance de COMPIÈGNE ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- à la caisse nationale de crédit agricole ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie-Picardie ;
- au crédit foncier de France.

Beauvais, le 21 JUIN 2012

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 22 JUIN 2012



Yves Rome

Yves Rome
Sénateur
Président du Conseil général de l'Oise

Annexe I : Arrêté préfectoral en date du 1er juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes de CANNECTANCOURT, CHIRY-OURSCAMP, LARBROYE, NOYON, PASSEL, PIMPRESZ, PONT-L'ÉVÊQUE, RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, SEMPIGNY et VILLE

Annexe II : Arrêté préfectoral du 18 juin 2012 portant sur les prescriptions à respecter dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes

ll

ll

Arrêté n° 073 portant classement au titre des monuments historiques d'objets conservés dans l'église Saint-Loup de Boubiers (Oise).

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2011 portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers désignés ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 7 décembre 2011 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 2 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boubiers (Oise), en date du 19 janvier 2012, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- un groupe sculpté en pierre, sainte Anne et la Vierge, deuxième moitié du XVI^e siècle, hauteur : 150 cm ; longueur : 40 cm ; profondeur : 40 cm ;

- une statue, sainte Marie-Madeleine, pierre, deuxième moitié du XVI^e siècle, hauteur : 150 cm ; longueur : 50 cm ; profondeur : 42 cm

conservés dans l'église Saint-Loup de Boubiers (Oise) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les objets mobiliers classés, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 13 décembre 2011 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 19 JUL. 2012

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
et par délégation
Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines
Isabelle Maréchal

Isabelle MARÉCHAL

- 113 -

Arrêté n° 074 portant classement au titre des monuments historiques du tableau « La Cène » conservé dans l'église Saint-Léonard à Avilly-Saint-Léonard (Oise)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2011 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier désigné ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 7 décembre 2011 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 2 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Avilly-Saint-Léonard (Oise), en date du 28 janvier 2012, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques le tableau « La Cène », peinture sur panneau en bois, fin XVI^e – début XVII^e siècle, hauteur : 73 cm ; longueur : 105 cm (dimensions du cadre : hauteur : 90 cm ; longueur : 123 cm), conservé dans l'église Saint-Léonard à Avilly-Saint-Léonard (Oise), et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne l'objet mobilier classé, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 13 décembre 2011 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 19 JUL. 2012

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
et par délégation
Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines
Isabelle Maréchal

Isabelle MARÉCHAL

- 114 -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 075 portant classement au titre des monuments historiques de la statue de saint Sébastien conservée dans l'église Saint-Martin à Lierville (Oise)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2011 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier désigné ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 7 décembre 2011 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 2 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lierville (Oise), en date du 31 janvier 2012, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête :

Article 1er : Est classée au titre des monuments historiques une statue de saint Sébastien, pierre, deuxième moitié du XVI^e siècle, hauteur : 147 cm ; longueur : 41 cm ; profondeur : 32 cm, conservée dans l'église Saint-Martin à Lierville (Oise), et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne l'objet mobilier classé, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 13 décembre 2011 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 19 JUL. 2012

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
et par délégation
Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

Isabelle MARÉCHAL

-16-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 076 portant classement au titre des monuments historiques du tableau « Le Départ de Protésilas », conservé dans la mairie de Hermes (Oise).

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2011 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier désigné ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 7 décembre 2011 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 2 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Hermes (Oise), en date du 23 février 2012, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête :

Article 1er : Est classé au titre des monuments historiques le tableau « Le Départ de Protésilas », huile sur toile, signé et daté en bas à gauche "L.BENOUVILLE ROME 1851", hauteur : 297 cm ; longueur : 229 cm (dimensions du cadre : hauteur : 325 cm ; longueur : 257 cm), conservé dans la mairie de Hermes (Oise) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne l'objet mobilier classé, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 13 décembre 2011 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 19 JUL. 2012

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
et par délégation
Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

Isabelle MARÉCHAL

-16-

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Avis fixant au titre de l'année 2012 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques

NOR : BUDE1231529V

L'avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2012 publié au *Journal officiel* du 28 juillet 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

1. Nombre de places offertes au titre de 2012 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 21.

Ces places sont réparties, sur des postes en services communs, de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (à Antibes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor (à Saint-Brieuc) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (à Nantes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Chambéry) ;
- 1 poste à la direction départementale des Hauts-de-Seine (à Boulogne) ;
- 1 poste à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques du Sud-Est (à Marseille) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques du Sud-Ouest (à Poitiers) ;
- 3 postes à la direction des services informatiques des Pays du Centre (à Clermont-Ferrand) ;
- 6 postes à la direction des services informatiques de Rhône-Alpes - Est-Bourgogne (à Meyzieu) ;
- 3 postes à la direction des services informatiques de Paris-Champagne (dont 2 à Nemours et 1 à Reims).

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 21 septembre 2012. L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 27 septembre 2012 au 5 octobre 2012. L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 8 octobre 2012.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile. Ils devront également y déposer leur dossier complété au plus tard le 21 septembre 2012.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi, précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2012 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr accueil Pôle emploi, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, vous souhaitez travailler dans la fonction publique, le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, portail des concours et métiers, accueil, recrutement sans concours, avis de recrutement par voie de PACTE.

L'EMPLOYEUR	
Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	
Direction départementale des finances publiques de l'Oise	13001165300016
Division des Ressources humaines	03 44 06 35 43
N° : 2 Rue : Molière Commune : 60021 Code postal : Beauvais cedex	tgper060.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Brigitte LOPEZ	03 44 06 86 91
Chef de division - RH	brigitte.lopez1@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	01	12	12
Agent technique des finances publiques	30	11	13
1425 €	35 heures		
Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT			
l'agent technique est affecté aux services communs. Il assure le tri - le transport du courrier - port de charges (déménagement de bureaux) - effectue divers travaux au sein de la DDFIP,			
Beauvais			
permis de conduire. Notion de bricolage.			
1			

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

21	09	2012
Direction départementale des finances publiques - 2 rue Molière - 60021 BEAUVAIS cedex		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de ce ou de ces mêmes départements.

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Avis fixant au titre de l'année 2012 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

NOR : BUDE1231523V

L'avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2012 publié au *Journal officiel* du 28 juillet 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

1. Nombre de places offertes au titre de 2012 :
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (dont 1 à Nantua) ;
- 7 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (dont 2 à Cannes, 1 au Cannet et 1 à Menton) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loire ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (dont 1 à Toulouse) ;
- 7 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (dont 2 à Grenoble, 1 à La Mure et 1 à Vienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Lozère ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (dont 2 à Saint-Jean-de-Maurienne) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (dont 1 à Annecy, 1 à Annemasse et 1 à Thonon) ;
- 13 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (dont 2 à Paris 16^e, 3 à Paris 17^e et 2 à Paris 19^e) ;

128

- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne (dont 2 à Chelles) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (dont 1 à Saint-Germain-en-Laye et 2 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Vendée ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (dont 1 à Massy et 1 à Palaiseau) ;
- 11 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (dont 1 à Colombes, 2 à Gennevilliers, 2 à Nanterre, 1 à Issy-les-Moulineaux, 1 à Saint-Cloud et 2 à Sceaux) ;
- 10 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis (dont 1 à Aubervilliers, 1 à Aulnay-sous-Bois, 1 à Montreuil, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (dont 2 à Champigny, 1 à Créteil et 1 à Maisons-Alfort) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (dont 1 à Argenteuil, 1 à Ermont et 2 à Garges) ;
- 1 poste à la direction des vérifications nationales et internationales (à Pantin) ;
- 1 poste à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice) ;
- 2 postes à la direction des grandes entreprises (à Pantin) ;
- 2 postes à la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France Est (à Saint-Denis) ;
- 2 postes à la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France Ouest (à Saint-Denis) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal de Rhône-Alpes - Bourgogne (à Lyon) ;
- 4 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques du Sud-Ouest (à Bordeaux) ;
- 4 postes à la direction des services informatiques de Paris-Champagne (1 à Paris et 3 à Montreuil).

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2012. L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 27 septembre 2011 au 5 octobre 2012. L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 8 octobre 2012.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile. Ils devront également y déposer leur dossier complété au plus tard le 21 septembre 2012.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi, précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

- les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2012 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

- Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, vous souhaitez travailler dans la fonction publique, le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, portail des concours et métiers, accueil, recrutement sans concours, avis de recrutement par voie de PACTE.



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR	
Ministère / Département	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Adresse / Etablissement	Direction départementale des finances publiques de l'Oise 13001165300016
Service	Division des Ressources humaines 03 44 06 35 43
Adresse	N° : 2 Rue : Molière Commune : 60021 Code postal : Beauvais cedex tgp060.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Coordonnées téléphoniques	03 44 06 86 91
Personnel	Brigitte LOPEZ Chef de division - RH brigitte.lopez1@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT	
Catégorie / Niveau / Fonction	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat 01 12 12
Fonction / Niveau	Agent administratif des finances publiques 30 11 13
Annuaire / Salaire / Indemnité	1425 € 35 heures
Conditions d'âge / Niveau de diplôme	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT
Description des tâches	l'agent administratif est en charge de la caisse, du guichet. Il procède à des encaissements et assure diverses tâches administratives (comptabilité, classement, etc...)
Lieu de travail / Poste	Beauvais (2 postes) Creil (2 postes)
Compétences requises	Notions comptables - bureautique - secrétariat
Nombre de postes offerts	4

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures (après 10h)	21 09 2012
Lieu des épreuves de sélection	Direction départementale des finances publiques - 2 rue Molière - 60021 BEAUVAIS cedex

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de ce ou de ces mêmes départements.

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Catégorie / Niveau / Fonction	
-------------------------------	--



CLERMONT, le 16 août 2012

Affaire suivie par Sandrine KALINKA
Attachée d'Administration Hospitalière
Chargée de la Direction des Ressources Humaines

Nos réf. : SK/PGV/12.3005

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour le recrutement D'UN CADRE DE SANTE (filière médico-technique)

Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de CLERMONT informe qu'un concours interne sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de Préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé au sein de l'établissement.

Ce concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours interne sur titres.

Les demande de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le **17 octobre 2012**, le cachet de La Poste faisant foi, au Centre Hospitalier - Direction des Ressources Humaines - Rue Frédéric Raboisson - 60607 CLERMONT CEDEX.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.
ATTENTION : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considéré comme valant inscription au concours.

Le Directeur par intérim



André BOSCH

Signature



CENTRE HOSPITALIER DE COMPIÈGNE
Direction des Ressources Humaines

[Handwritten flourish]

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Recrutement de deux Cadres de Santé

(Filière Infirmière)

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir

DEUX POSTES DE CADRE DE SANTÉ
FILIERE INFIRMIERE

Par voie de concours sur titres interne

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- à l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière : les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité.

Le concours aura lieu dans l'établissement le 12 novembre 2012

Les candidatures doivent être adressées au plus tard le 11 octobre 2012 (le cachet de la poste faisant foi (affranchies au tarif en vigueur) à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier de Compiègne
Direction des Ressources Humaines
8, Avenue Henri Adnot
60321 COMPIEGNE Cedex

Ou

Par dépôt au Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines

Compiègne, le 30 juillet 2012

La Directrice

[Handwritten signature]
Brigitte DUVYRE

